



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'ESVRES (37)**

n°F02418U0008

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
30 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ESVRES (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418U0008 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Esvres (37) reçue le 12 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Esvres vise à déclasser environ 11 hectares d'espaces boisés classés au lieu-dit « La Duporterie », et à y instituer un zonage spécifique (« zone Npl ») en vue de permettre la réalisation d'un aménagement touristique ;
- Considérant que la zone concernée par la déclaration de projet correspond à une partie (comprenant une clairière et quelques bâtiments) d'un domaine forestier privé dont la superficie globale est de 298 hectares ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet d'aménagement touristique prévoit la réalisation des éléments suivants :
 - 15 habitations légères de loisirs de type « lodges » sur pilotis ;
 - piscine et spa ;
 - table d'hôtes ;
 - parc de stationnement de 25 places, non imperméabilisé ;
 - raccordement aux réseaux, avec traitement des eaux usées par un système autonome implanté à distance des habitations ;
 - réhabilitation d'un potager existant ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de règlement de la zone « Npl » :
 - interdit le comblement des zones humides et des fossés, sauf pour des raisons techniques dûment justifiées ;
 - impose que les aménagements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - limite l'emprise au sol et la hauteur des constructions ;
 - impose un traitement paysager pour le parc de stationnement ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de règlement de la zone « Npl » prend correctement en compte le milieu physique, la biodiversité, le paysage et la santé publique ;
- Considérant que le projet d'aménagement touristique de « La Duporterie », qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager d'après les pièces du dossier, est soumis à évaluation environnementale systématique en application des rubriques 39° et 40° du tableau annexé à la rubrique R. 122-2 du code de l'environnement, et que les incidences propres du projet seront analysées et prises en compte à cette occasion ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Esvres n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Esvres (37), enregistrée sous le numéro F02418U0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

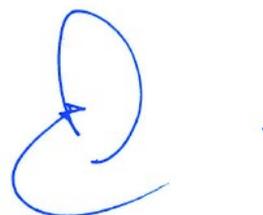
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature, appearing to be 'Étienne Lefebvre', written in a cursive style.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)